

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE ESPACES VERTS DE LA
COMMUNE DE RIOM VERS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS,
HORS TRANSFERT DE COMPETENCES
(ARTICLE L. 5211-4-1 DU CGCT)**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans dont le siège est situé 5 rue Mail Jost Pasquier à Riom (63200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric BONNICHON agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2023, désignée ci-après par le sigle « RLV »,

ET

La Commune de Riom dont le siège est situé rue de l'Hôtel de Ville à Riom (63200), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre PECOUL agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023, désignée ci-après par « la Commune de Riom »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) ;

Considérant que la réalisation par une Commune membre pour l'EPCI auquel elle adhère de prestations de service, suppose que cette prestation soit prévue pour une durée déterminée et provisoire, que les deux parties doivent inscrire les dépenses et les recettes dans un budget annexé et enfin que de telles prestations sont en principe soumises aux règles de la commande publique, que ces dispositions ne permettent pas d'envisager ce dispositif,

Considérant que la Commune de Riom a conservé son service « espaces verts » s'agissant d'un service support pour la collectivité,

Considérant que RLV, au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) doit entretenir les espaces verts de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (la noue et le bassin de stockage) situés sur le domaine public de la rue de Ronchalon à Riom-(ancienne AFU des Martres),

Considérant que pour une bonne organisation des services, la Commune de Riom peut mettre à disposition de RLV son service « espaces verts » en charge par ailleurs, de l'entretien de la totalité des espaces publics de la rue de Ronchalon, dont les espaces verts,

Considérant la volonté de la Commune de Riom et de Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans de simplifier le fonctionnement de leurs services respectifs, de favoriser une bonne organisation globale, d'assurer d'une bonne gestion des deniers publics et en conséquence de développer le dispositif de mutualisation,

Considérant les avis respectifs des Comités Sociaux Territoriaux de la Commune de Riom et de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après délibération des organes délibérants, la Commune de Riom met à disposition de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans une partie du service fonctionnel **des espaces verts** nécessaire à l'entretien des ouvrages de gestion des EPU de la rue de Ronchalon dont le plan figure en **ANNEXE 1.1**.

Le service concerné par la mise à disposition est celui précisé dans l'organigramme de la Commune de Riom.

Les missions devant être réalisées par le service espaces verts mis à disposition sont précisées en **ANNEXE 1.2**.

La mise à disposition de services concerne au sens du code de la fonction publique et à titre prévisionnel a minima trois agents publics de la Commune de Riom.

La mise à disposition porte également sur les matériels techniques de travail qui sont liés à ce service.

La structure du service espaces verts de la Commune de Riom faisant l'objet de ces mises à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée par la Commune de Riom, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service communal espaces verts, s'agissant des moyens humains et matériels, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et interviendra, pour ce qui concerne le service des espaces verts jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Les agents publics territoriaux des services concernés sont placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans qui contrôle l'exécution de leurs missions.

L'exécutif de la collectivité d'origine à savoir la Commune de Riom demeure l'autorité hiérarchique ; il continue de gérer la situation administrative des personnels (position statutaire et déroulement de carrière). L'exécutif de la Commune de Riom, collectivité d'origine, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent du service concerné relève de la collectivité d'origine. Un bilan sur le travail réalisé sera établi par le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

Les agents identifiés dans l'organigramme de la convention (annexe 3) exercent leur mission sous la responsabilité du responsable de secteur qui aura la responsabilité du bon déroulé de la mission confiée aux agents. Très concrètement, cela signifie que le responsable de secteur a la responsabilité du bon déroulé de la mission qui lui est confiée par la présente convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS CONCERNES

Les conditions d'exercice des missions des agents concernés par la mise à disposition, au sein du service des espaces verts des services communaux, sont établies par la Commune de Riom.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents concernés par les mises à disposition restent fixées par la collectivité d'origine (temps de travail, RTT, congés annuels). La collectivité d'origine prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans qui, émettra des avis si elle le souhaite. La collectivité d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans si ces décisions ont un impact substantiel pour la communauté.

La collectivité d'origine continue de verser à l'agent concerné la rémunération correspondant à son emploi d'origine (traitement, primes et indemnités).

Ainsi, l'agent concerné par la mise à disposition du service demeure soumis au règlement intérieur de sa collectivité d'origine.

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux agents concernés par la mise à disposition de service restent acquis, gérés et amortis par la Commune de Riom, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Les frais de fonctionnement du service des espaces verts mis à disposition par la Commune de Riom font l'objet d'une prise en charge par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans en faveur de la Commune de Riom au prorata du temps consacré à cette mise à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition par la Commune de Riom s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans sur la base d'un état transmis par la Commune (Logiciel GMAO).

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire de fonctionnement exprimé en heures comprend :

- les charges liées au fonctionnement du service à savoir les charges de personnel (salaires, frais de formation, CNAS, prévoyance, mutuelle, médecine du travail, participation chèque déjeuner...) et les charges liées aux moyens matériels mobilisés (véhicules, engins...).

Il est constaté à partir des états de dépenses établis par la Commune de Riom au regard de son compte administratif de l'année N et communiqués à la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans. Ce coût sera actualisé des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité.

Pour le calcul du montant du remboursement à la Commune de Riom, les éléments suivants sont pris en compte :

- Coût unitaire horaire prévisionnel calculé qui se décompose comme suit :
Charges de personnel pour 3 ETP, soit un coût unitaire horaire de 168 €.
(salaire, frais de formation, CNAS, prévoyance, mutuelle...)
- Coût du matériel mobilisé fixé, sur la base de la délibération de décembre 2022 à 25,05 € / heure
Il comprend :
 - 1 utilitaire de moins de 3,5 t ;
 - 2 débroussailleuses ;
 - 1 tondeuse tractée.

Ce tarif est susceptible de révision chaque année.

soit un coût unitaire horaire prévisionnel du service de 193,05 euros.

Le remboursement de la part de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans en faveur de la Commune de Riom pour ces mises à disposition de service intervient au premier trimestre de l'année N+1 sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis en unité de fonctionnement. Le coût unitaire prévisionnel, pour le service des espaces verts est porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans par la Commune de Riom, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, les agents territoriaux concernés agiront sous la responsabilité de la Commune de Riom. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent de la prise en charge par la Commune de Riom.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de quatre mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais dans les conditions fixées par la présente convention à l'article 6.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Annexe n° 1.1 – Plan et détail de l'ouvrage eaux pluviales urbaines concerné par la mise à disposition

Annexe n° 1.2 – Liste des missions concernées par la mise à disposition

Fait à Riom, ledécembre 2023

La Communauté d'Agglomération
Riom Limagne et Volcans,
Le Président,

Frédéric BONNICHON

La Commune de Riom,
Le Maire,

Pierre PECOUL